

DEPARTEMENT DU NORD. — VILLE DE LILLE.

RÉGLEMENT

De Police, de Surveillance et de Sûreté du Théâtre de la Salle des Spectacles de la ville de Lille.

NOUS MAIRE DE LA VILLE DE LILLE,

VU l'article 4 du titre 2 du décret du 16-24 août 1790, et ceux du 13-29 janvier 1791 et du 21 frimaire an 14;

Revu nos arrêtés des 30 mars 1816, 20 juin et 12 août 1820;

Considérant que d'une part, ces décrets ont pour objet de mettre les spectacles, sous la police immédiate des Maires, et que de l'autre, nos arrêtés précités prescrivent des mesures de sûreté qu'il importe de rappeler, et auxquelles il devient urgent d'ajouter de nouvelles dispositions, depuis que la salle des spectacles de cette ville est devenue propriété communale;

ORDONNONS CE QUI SUIT :

TITRE I.^{er}

Des Visites et Dégradations.

ARTICLE PREMIER. Le Maire ou l'Adjoint par lui délégué fera, tous les mois au moins, avec l'architecte de la ville, une visite générale de la salle, dans toutes ses parties, les réparations à la charge de la ville et jugées nécessaires seront ordonnées; si la dépense excède 50 francs, il sera dressé un devis estimatif qui sera soumis à l'approbation de M. le Préfet.

2. S'il résulte de ces visites que quelques dégradations faites puissent être imputées aux directeur, acteurs ou tout autre employé du théâtre, il sera prescrit au directeur de les faire réparer, dans un délai indiqué, et si à l'expiration de ce délai, l'ordre à cet égard n'a pas été exécuté, les réparations seront faites, d'office, aux dépens du directeur, qui exercera son recours envers qui il appartiendra.

Cette disposition s'applique également aux taches faites sur les décorations; elles seront effacées aux frais du directeur.

3. Chaque jour de représentation, le Commissaire de police qui sera de service le soir, devra à midi, avec le chef du poste des pompiers, se rendre à la salle des spectacles, afin de s'assurer si la pompe est en bon état et si le réservoir est plein d'eau; dans le cas contraire, il donnera les ordres nécessaires afin que la pompe ou

ses agrès défectueux soient remplacés sur-le-champ, ou qu'il soit immédiatement procédé au remplissage du réservoir.

Il en dressera procès-verbal qu'il remettra au Commissaire chef du bureau central, et le chef du poste des pompiers de service la nuit précédente, sera puni de la retenue d'un mois de solde.

4. Pendant le cours de la même visite le Commissaire veillera à ce que des décorations ou des accessoires inutiles à la représentation du soir, n'encombrent pas le théâtre, de manière à gêner le service des pompiers ou à compromettre la sûreté de la salle, à moins que le Maire ou l'Adjoint délégué ne reconnaisse pour quelques décorations, l'impossibilité de les enlever du théâtre.

Il donnera l'ordre de débayer, sans délai, tout ce qui ne serait pas nécessaire à la représentation, et il en fera sur-le-champ son rapport au Commissaire central, lequel nous en rendra compte. Dans le cas de récidive, le directeur supportera une retenue de cinquante francs sur le prix des représentations gratuites qu'il pourra donner par ordre de l'Autorité.

5. Le directeur ne pourra, sans l'autorisation du Maire et pendant tout le temps qu'il aura la jouissance de la salle se permettre d'y faire aucun déplacement, aucune ouverture ou trou quelconque, soit au théâtre, soit dans toute autre partie de la salle, sous peine de cinquante francs de retenue et l'obligation de remettre immédiatement et à ses frais, les choses dans leur état primitif.

TITRE II.

Du Service des Pompiers.

6. Il sera établi, dans une des dépendances de la salle et à l'extérieur, une garde de dix pompiers. Leur service commencera à cinq heures du soir, et pour sept d'entre eux, durera jusqu'au lendemain, à la naissance du jour, les trois autres hommes resteront au poste et seront relevés à la même heure, cinq heures, par la garde montante.

7. Les pompiers de service seront tenus, avant le commencement du spectacle, de faire exactement la visite du réservoir de la pompe, des seaux et cuiviers, et de rendre compte de leur état.

8. A la fin du spectacle, le chef du poste des pompiers, accompagné du concierge et de deux pompiers, visitera toutes les parties de la salle pour s'assurer si personne n'est resté caché dans l'intérieur, et s'il ne subsiste aucun indice qui puisse faire craindre un incendie.

Cette visite sera consignée par le chef du poste des pompiers sur un registre déposé à ce poste.

9. Une heure après l'extinction des feux et lumières, le chef du poste et un pompier, toujours accompagnés du concierge, feront une nouvelle visite générale dans l'intérieur de la salle.

Cette visite se renouvellera à deux heures du matin; elle n'aura lieu que de la part du chef du poste et d'un pompier.

10. Une ronde d'officier aura lieu pendant la nuit.

L'officier de service ne se bornera pas à vérifier si le poste est complet, il sera encore tenu de visiter la salle avec le caporal.

11. Il sera accordé au corps des pompiers, pour ce service, une somme annuelle de neuf cents francs, dont moitié sera payée par la caisse municipale et l'autre par le directeur des spectacles.

TITRE III.

Des Acteurs.

12. Le directeur est tenu de remettre au Maire, avant l'ouverture de l'année théâtrale, un état des sujets qui composeront la troupe, avec la désignation de l'emploi de chacun d'eux, et il lui est défendu de rien changer à ces emplois, sans notre autorisation.

13. Il est défendu aux artistes d'aller occuper des places à l'orchestre des musiciens pendant la durée de la représentation.

14. Les acteurs qui refuseront ou seront en retard de se rendre, soit aux répétitions, soit aux représentations auxquelles leur devoir les appelle, à l'heure indiquée à cet effet, y seront contraints sur-le-champ : s'ils refusent, ils seront conduits au poste de la police, et il en sera rendu compte au Maire.

TITRE IV.

Du Machiniste et des Décorations.

15. Il y aura un machiniste attaché au théâtre : il sera chargé spécialement de la conservation des décorations ou machines appartenant à la ville, et il devra prévenir l'autorité et le directeur des dégradations qui pourront y être commises, ainsi qu'au théâtre.

16. Le machiniste sera nommé exclusivement par le Maire et ne pourra être révoqué que par lui ; mais il sera sous les ordres immédiats du Directeur, et si celui-ci avait à s'en plaindre, il s'adressera au Maire qui rappellera le machiniste à son devoir ou prendra à son égard tel parti qu'il trouvera convenir.

17. Le machiniste ne laissera, dans l'intérieur de la salle, que les décorations ou accessoires qui devront être employés pour les représentations du jour, et il ne souffrira dans aucun cas qu'il soit rien déposé, sous le théâtre ou dans les combles, autre que les objets à repeindre ou à réparer.

18. Il ne sera planté ni crochets ni cloux pour soutenir les décorations ; les vis connues sous la dénomination de vis de théâtre seront seules employées. Le machiniste veillera à la stricte exécution de cet article.

19. Le magasin qui est attaché à la salle des spectacles, dans l'emplacement de l'ancien poids public, est réservé exclusivement pour y placer les décorations appartenant à la ville, lesquelles seront marquées des mots VILLE DE LILLE. Ces décorations seront toujours placées, dans le magasin, par ordre de famille. Il ne sera fait d'exception à cette disposition que par autorisation du Maire.

20. Le machiniste fera exécuter, autant que possible, tous les changemens à vue, afin de maintenir les machines dans leur jeu et éviter leur détérioration.

Il ne pourra changer la situation de ces machines, sans une autorisation spéciale du Maire.

TITRE V.

Du Concierge et de ses devoirs.

21. Il sera établi un concierge qui aura son logement dans un des locaux extérieurs de la salle des spectacles.

22. Ce concierge aura un ou plusieurs passe-partout qui ouvriront les portes des loges d'acteurs, ainsi que celles des magasins et tous autres emplacements, afin de faire de ces loges, magasins, etc. les visites prescrites par l'article 9 du présent règlement.

TITRE VI.

Des Garçons de service ou de théâtre et Ouvreuses de loges.

23. Les garçons de service seront munis de *lanternes grillées* pour parcourir la salle dans toutes ses parties. Il leur est fait expresse défense d'y circuler avec d'autres lumières, à péril de perdre leur emploi.

24. Les ouvreuses de loges seront chargées de la propreté des corridors, loges, galerie, amphithéâtre, parquet et parterre qui seront, ainsi que les escaliers, balayés tous les jours.

Les banquettes et appuis seront battus et vergettés le samedi de chaque semaine.

Le directeur fournira à cet effet les brosses et balais nécessaires, et veillera à ce que ce service soit exactement et strictement fait.

Ce nétoyage commencera à neuf heures du matin et aura lieu toutes les portes et fenêtres ouvertes, si le temps le permet.

25. Un garçon de service sera spécialement chargé d'entretenir la propreté dans les autres parties de la salle. Le directeur veillera à ce qu'il arrose le théâtre, l'orchestre et les corridors et escaliers, afin d'éviter que la poussière ne se repande dans la salle.

26. Il est défendu aux ouvreuses de loges de se servir de chaufferettes ou chauffe-pieds, sous peine de renvoi.

TITRE VII.

Du Chauffage et de l'Eclairage.

27. Les lustres et quinquets seront nétoyés tous les jours, sous peine de cinq francs de retenue. Les quinquets seront en outre nétoyés à fond une fois par mois, et les lustres tous les trois mois seulement.

L'infraction à cette dernière disposition sera punie de cinquante francs de retenue.

28. Le directeur ne pourra jamais diminuer le nombre des quinquets du lustre, de la rampe, des corridors et foyers, ni se dispenser de les allumer, sous peine de vingt francs de retenue.

Le lustre principal du grand foyer sera seul allumé tous les jours de la semaine, les deux autres le seront également les dimanches et toutes les fois qu'un personnage marquant assistera au spectacle ou qu'il y aura quelque représentation extraordinaire.

29. Les quinquets seront garnis d'huile épurée, de manière à assurer leur service, pendant cinq heures et demie au moins, et le directeur prendra les précautions nécessaires pour que les corridors soient également éclairés jusqu'à la sortie du spectacle.

Il encourra une retenue de cinq francs par bec qui viendrait à s'éteindre, faute d'huile.

30. Il lui est expressément défendu de se servir de cheminées cassées comme sujettes à répandre de l'odeur en augmentant la fumée, et étant d'ailleurs très-dangereuses.

Un homme spécialement chargé de ce service devra veiller à ce que celles qui se casseront pendant la durée du spectacle, soient aussitôt remplacées.

Les gardes de police chargés de parcourir les corridors, veilleront à l'exécution de cette disposition.

31. Il sera fourni à cet homme les ustensiles nécessaires pour nétoyer les quinquets, de manière à ce qu'il ne puisse répandre de l'huile ni laisser tomber d'ordure sur les banquettes du parterre ni sur les pavés des corridors et les escaliers.

32. Le lustre sera allumé au moment de l'ouverture de la salle, pendant les six mois d'hiver, et en été, une demi-heure avant le lever du rideau. Il ne sera éteint qu'un quart d'heure après le spectacle fini.

33. Les cheminées et poêles de la salle et du foyer seront balayés deux fois par an; savoir : la première fois du 10 au 20 octobre, et la deuxième fois du 10 au 20 janvier.

34. Le limonadier qui se rendra adjudicataire du droit de vendre des rafraîchissemens au public pendant la durée du spectacle, sera chargé de chauffer le grand-foyer.

Les feux de ce foyer seront allumés à quatre heures et convenablement entretenus pendant la durée du spectacle.

35. Le feu sera allumé aux poêles à trois heures et demie. Il sera aussi convenablement entretenu pendant la durée du spectacle.

36. Toutes les loges des acteurs et des comparses étant chauffées par le moyen des poêles, il est expressément défendu d'y introduire aucun fourneau ou foyer, et ce, sous la responsabilité du directeur, lequel sera passible d'une retenue de cinquante francs à chaque contravention au présent article.

37. La construction des poêles exigeant des connaissances sur la manière d'y faire le feu et de l'y entretenir, un garçon de service sera seul chargé de cette besogne.

TITRE VIII.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

38. Toutes les fois que le rideau ne sera pas levé à l'heure fixée par l'art. 30 de notre règlement en date de ce jour concernant la police de la salle de spectacles de cette ville, ou le sera plus d'un quart d'heure auparavant, de même que toutes les fois

que le lustre ne sera pas allumé et hissé une demi-heure avant l'heure fixée pour le commencement du spectacle, le Commissaire de police qui sera de service en dressera procès-verbal qu'il transmettra au Commissaire du bureau central.

Il sera également dressé procès-verbal lorsque le spectacle finira avant neuf heures ou après dix heures.

Les contraventions aux dispositions du présent article, seront passibles d'une retenue de vingt-cinq francs.

39. Tous les vendredis le directeur devra soumettre au Maire le répertoire signé de lui, des pièces qu'il se propose de faire représenter dans la semaine suivante.

Il ne pourra être rien changé au répertoire sans la permission du Maire.

40. Il est défendu très-expressément aux artistes, garçons de théâtre et autres personnes attachées audit théâtre, de se tenir au parterre.

41. Le Maire prononcera provisoirement sur toute contestation entre le directeur et les acteurs qui tendrait à interrompre le cours ordinaire des représentations.

42. Le montant de toutes les retenues qui seront encourues pour contraventions au présent règlement, sera déduit de la somme revenant au directeur pour représentations gratuites qu'il donnera par ordre de l'autorité.

Il sera dressé procès-verbal de ces contraventions par le Commissaire de police qui les aura reconnues.

43. Le Commissaire de police qui aura constaté une contravention, en adressera le procès-verbal au Commissaire central, qui le remettra sous récépissé au Secrétaire en chef de la Mairie, afin d'opérer la déduction dont il est parlé en l'article 42 sur le prix de la représentation gratuite.

44. Les Commissaires de police, le Directeur des spectacles et le Commandant des pompiers seront chargés d'assurer chacun, en ce qui les concerne, l'exécution du présent règlement qui sera imprimé et affiché au théâtre, dans les foyers et loges d'acteurs, de figurans et autres, ainsi que dans les couloirs intérieurs et appartens du théâtre.

Ce règlement sera soumis à l'approbation de M. le Préfet.

Lille, le 5 Décembre 1821.

L'Adjoint faisant les fonctions de Maire,

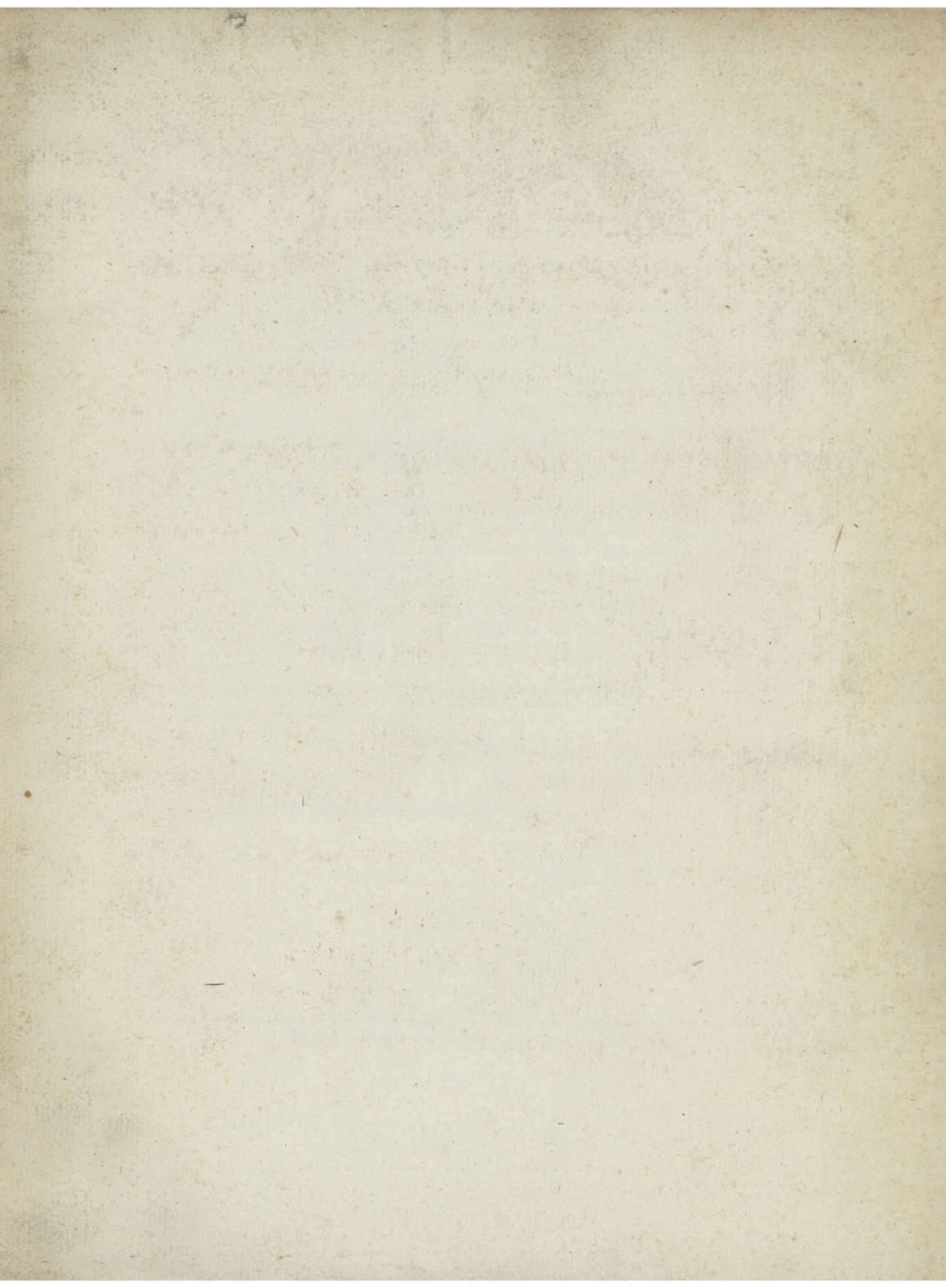
Signé BONNIER DE LAYENS.

Vu et approuvé. A Lille, le 6 Décembre 1821.

Le Préfet du Nord,

Signé Comte DE REMUSAT.





DEPARTEMENT DU NORD. — VILLE DE LILLE.

RÉGLEMENT

Pour la Police de la Salle des Spectacles de Lille.

NOUS MAIRE DE LA VILLE DE LILLE,

VU l'ordonnance des Magistrats de cette ville, en date du 4 avril 1787, sur la police des spectacles; le règlement donné à Versailles le 6 juillet de la même année, par le Maréchal de Ségur, et ceux faits le 28 du même mois, et les 15 et 22 septembre suivans, par le Commandant en chef dans les provinces de Flandre, Hainaut et Cambresis, et par les Prévôt, Rewart, Mayeur, Echevins, Conseil et huit hommes de ladite ville, pour l'exécution du susdit règlement du 6 juillet 1787;

Vu également l'article 4 du titre 2 du décret des 16 et 24 août 1790; le décret des 13, 19 janvier 1791, et celui du 21 frimaire an 14;

Vu nos différens réglemens sur le même objet, et notamment celui du 30 mars 1816, approuvé par M. le Préfet du département du Nord;

Considérant que ces ordonnances, réglemens et décrets, ont eu pour objet d'établir le bon ordre dans les spectacles, afin que le public jouît tranquillement de l'amusement qu'il y vient chercher;

Considérant que plusieurs des dispositions prescrites par ces actes de l'autorité, sont tombées en désuétude, ou négligées; que si, d'un côté la succession des temps et le changement des circonstances ont fait sentir l'utilité d'y apporter quelques modifications, de l'autre des exemples récents ont prouvé la nécessité de tenir rigoureusement la main à l'exécution des dispositions dont le maintien aura paru nécessaire, ou qui auront été nouvellement ordonnées;

Qu'en conséquence il est urgent de faire un nouveau règlement à ce sujet; surtout lorsque la salle va être de nouveau ouverte au public;

ARRÊTONS:

TITRE PREMIER.

POLICE.

ARTICLE PREMIER Les gardes de police de service au spectacle, maintiendront l'ordre et le silence, dès que le rideau sera levé; ils empêcheront que personne, bourgeois ou militaire, habitant ou étranger, de tel état ou condition qu'il puisse être, après la toile levée, tourne le dos au spectacle, le trouble ou l'interrompe en aucune façon; ils prendront les noms de ceux qui, après la première invitation au

silence , continueraient à faire du bruit , et si , par sa persistance , quelqu'un se mettait dans le cas d'être arrêté , ils le conduiront au bureau du Commissaire de police dont il sera fait mention à l'article 4 ci-après , et en informeront sur-le-champ le Commissaire de service , afin qu'il soit pris par lui telle mesure qu'il appartiendra ; ils prendront également les ordres du Commissaire pour tout ce qui pourrait mériter son attention.

Si des plaintes se sont élevées contre des militaires , ou si des militaires ont été arrêtés , le Commissaire fera à l'Officier militaire de service toutes les réquisitions de droit.

2. Les jours de première représentation , de reprise , de début ou de représentation extraordinaire , le nombre des gardes sera augmenté dans les proportions jugées nécessaires. Il pourra même être requis une garde militaire , qui néanmoins ne pénétrera dans l'intérieur de la salle que sur la réquisition expresse de l'Officier civil.

3. Tout particulier est tenu d'obéir provisoirement à l'agent de police ; en conséquence celui qui recevrait l'invitation de sortir de la salle pour se rendre au bureau du Commissaire de police , doit obtempérer à l'instant à l'injonction qu'il en recevra , afin de donner les explications qui pourront lui être demandées.

4. Il sera affecté , dans l'intérieur du bâtiment , un local pour le bureau du Commissaire de police , où seront conduits les perturbateurs de la tranquillité du spectacle , et tout individu ayant commis un délit ou une contravention , afin d'y être interrogé et pris à leur égard telle mesure que de droit.

5. M. le Lieutenant de Roi sera prié de mettre un sous-officier de planton dans la partie de la galerie des quatrièmes destinée aux militaires , pour les empêcher de fumer , de commettre des dégradations , et enfin pour y maintenir le bon ordre.

6. Il est défendu de s'arrêter dans les péristyle et vestibules servant d'entrée.

7. Il est défendu de parler et de circuler dans les corridors pendant la représentation , de manière à troubler l'ordre.

8. Il est également défendu de troubler la tranquillité des spectateurs , soit par des clameurs , soit par des applaudissemens ou des signes d'improbation , avant que la toile ne soit levée , ou pendant les entr'actes.

9. Nul ne peut avoir le chapeau sur la tête , lorsque la toile est levée.

10. L'entrée du théâtre est interdite à toute personne qui lui serait étrangère.

11. Dans les entr'actes , deux portes extérieures seront ouvertes , l'une sera exclusivement affectée à la sortie , et l'autre à l'entrée du public.

Un garde de police se tiendra à chacune d'elles , vis-à-vis le contrôleur placé pour donner ou recevoir les cartes de sortie.

12. A la fin du spectacle toutes les portes seront ouvertes pour faciliter la prompte sortie du public.

13. Les cochers , à la fin du spectacle , ne pourront partir de la place du théâtre que par les rues de Paris , des manneliers , et le marché aux poulets. Défense est faite à tous cochers de suivre une autre marche , sous peine d'être poursuivis par les tribunaux compétens.

Dans les momens de foule , les gardes de police se rendront sur la place du théâtre et dans les rues voisines , pour tenir plus particulièrement la main à l'exécution du présent article.

14. Il est expressément défendu aux cochers de quitter , sous quelque prétexte que

ce soit, les rênes de leurs chevaux, pendant que descendent ou remontent les personnes qu'ils ont amenées. Les domestiques ou les commissionnaires reconnus par la police, ouvriront et fermeront les voitures.

15. Les voitures destinées à attendre jusqu'à la fin du spectacle, se placeront vis-à-vis l'entrée de la salle, devant le fléard des halles.

16. A la sortie du spectacle, les voitures ne pourront se mettre en mouvement, que quand la première foule sera écoulée.

17. Aucune voiture ne doit aller plus vite que le pas, jusqu'à ce qu'elle soit sortie de la place du théâtre.

TITRE II.

Abonnement et Prix des Places.

18. Les locations à l'année seront indiquées sur la porte de chaque loge.

19. L'abonnement pour le reste de l'année théâtrale de 1821 à 1822, est fixé comme suit :

Dans les loges, y compris le droit des indigens	77 fr.	» c.
Abonnement simple pour aller à toutes places, excepté dans les loges fermées, toujours y compris le droit des indigens	65	»
Pour un seul mois.	20	»

20. Les jours d'abonnemens suspendus seront indiqués sur les affiches.

21. Toutes les loges seront numérotées.

22. Ne seront point louées à l'année et seront réservées pour l'être à la représentation,

S A V O I R :

Aux Baignoires, une loge de chaque côté le plus près de l'avant-scène.

Aux Premières, une loge de chaque côté le plus près des loges publiques.

Aux Secondes, une loge de chaque côté le plus près des loges publiques.

Aux Troisièmes, trois loges en face et une de chaque côté, le plus près des loges publiques.

23. Le prix des places dans ces loges, lorsqu'elles seront louées d'avance et par représentation, sera, y compris le droit des indigens

S A V O I R :

Aux Baignoires et Premières	4 fr.	» c.
Aux Secondes	3	»
Et aux Troisièmes	2	20

24. Le prix des places est fixé de la manière suivante :

DESIGNATION DES PLACES.	PRIX DU BILLET	
	y compris le droit des indigens.	
Parquet , Premières , Baignoires	3 fr.	25 c.
Galerie	3	«
Secondes	2	15
Troisièmes	1	60
Parterre	1	30
Quatrièmes	1	«
<i>Idem</i> pour les militaires	«	35

25. Il est défendu aux contrôleurs placés à l'entrée de la salle , de recevoir le prix d'aucune place.

Cette recette ne pourra être faite que par le receveur ou les receveurs établis à l'extérieur.

26. Il est expressément défendu à quelque personne que ce soit de revendre au public des billets pris aux bureaux, ou d'en vendre qui proviendraient d'aucune autre source.

27. Le Directeur ne pourra faire distribuer un nombre de billets excédant celui des individus que la salle peut contenir.

28. Les prix d'entrée au spectacle et d'abonnement ne pourront être augmentés ou diminués, pour quelque cause que ce soit, avant qu'il en ait été référé au Maire.

29. Le droit de tiercer ne devra être exercé que très-rarement, et dans des circonstances où ce surcroît de recette sera reconnu par nous, indispensablement nécessaire pour couvrir les dépenses.

Dans aucun cas, l'augmentation ne devra porter sur le prix du parterre.

TITRE III.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

30. La salle des spectacles sera ouverte à quatre heures et demie; le Commissaire de police veillera à ce que le rideau soit levé au plus tard, à cinq heures et demie, depuis le premier octobre jusqu'au 20 avril, et à six heures le reste de l'année. Il veillera également à ce que les entr'actes ne soient pas trop longs.

Le directeur sera tenu d'avoir au foyer une pendule qui sera réglée tous les jours de spectacle, à cinq heures, sur l'horloge de la grand'place.

31. Le spectacle affiché ne pourra être changé sans que le Maire ait connu et approuvé les motifs du changement, ainsi que le changement lui-même. Dans ce cas, une bande sera appliquée sur les affiches.

S'il s'agit de la maladie d'un acteur ou d'une actrice, elle devra être constatée par certificat de médecin.

32. Il est défendu aux directeur, régisseur ou acteurs, sous les peines de droit, de paraître sur la scène pour répondre aux interpellations qui pourraient leur être faites par le public.

33. Il est défendu aux acteurs, sous les peines de droit, de rien changer ou ajouter à leurs rôles, ainsi que d'adresser la parole au public ou à un spectateur, quelles que soient les marques d'improbation qu'ils pourraient avoir observées sur leurs talens.

Ils s'abstiendront dans leurs paroles, gestes ou maintien, de toute espèce d'indécence et de personnalités.

34. Il est également défendu à toute personne, quel que soit son état ou sa condition, quelle que soit la place qu'elle occupe au spectacle, d'appeler le directeur le régisseur ou un acteur sur la scène ; si l'on a des plaintes à faire contre l'administration du spectacle, ou les individus qui y sont attachés, c'est à l'autorité municipale qu'elles doivent être adressées.

35. Il ne sera fait entre deux pièces aucune annonce du spectacle du lendemain.

Si néanmoins la maladie subite d'un acteur, une représentation à bénéfice, ou l'arrivée d'un artiste célèbre rendait une annonce nécessaire, le directeur ou le régisseur, après en avoir reçu la permission de l'autorité, la fera très-brièvement et sans répondre à aucune interpellation.

36. Aucun billet jeté sur la scène ne sera lu, à moins que cette lecture ne soit permise par l'autorité municipale à qui le billet sera transmis.

37. Les ouvreuses feront à la fin du spectacle la visite des loges ; elles déposeront sur récépissé au bureau du Commissaire central de police, les objets qu'elles pourront trouver.

Toute ouvreuse ou employé convaincu de n'avoir pas effectué ce dépôt, sera renvoyé.

38. Il ne peut y avoir, pour le service public, à l'entrée de la salle des spectacles que des commissionnaires reconnus par la police, ils porteront ostensiblement une plaque de cuivre sur laquelle seront gravés l'espèce de leur emploi et le N.º de leur permission.

Il sera défendu à tout autre commissionnaire, ou soit disant tel, de rester sur le perron.

39. Les Commissaires de police sont chargés d'assurer la pleine et entière exécution du présent règlement qui sera imprimé, publié et affiché à la salle des spectacles, et partout où besoin sera, après avoir préalablement reçu l'approbation de M. le Préfet.

Il en sera adressé plusieurs exemplaires au directeur du spectacle.

40. Il sera pris envers les contrevenans aux dispositions du présent règlement, telle mesure de police administrative qu'il appartiendra, sans préjudice des pour-

(6)

suites à exercer contre eux pardevant les tribunaux, conformément aux lois et réglemens de police.

Lille, le 5 décembre 1821.

L'Adjoint faisant les fonctions de Maire,

Signé BONNIER DE LAYENS.

Vu et approuvé. A Lille, le 6 décembre 1821.

Le Préfet du Nord,

Signé Comte DE REMUSAT.